



**Commissariat de police
de NIORT
(Deux-Sèvres)**

22 et 23 mars 2011

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Anne LECOURBE ;
- José RAZAFINDRANALY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Niort (Deux-Sèvres) les 22 et 23 mars 2011, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue.

Le rapport de constat a été transmis le 2 août 2011 au commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, afin de recueillir les observations éventuelles dans un délai de six semaines.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, comme il en avait été convenu, il y a lieu de considérer que les responsables n'avaient aucune remarque à formuler.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat central, situé au 2 rue de la Préfecture à Niort, le mardi 22 mars 2011 à 21h15.

La visite s'est déroulée dans un premier temps jusqu'à 23h30 et s'est poursuivie le lendemain de 9h à 17h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de poste. Un contact téléphonique a eu lieu dès leur arrivée avec le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres. Un rendez vous a été fixé pour le lendemain matin.

A l'arrivée des contrôleurs, aucune personne ne se trouvait dans les locaux de garde à vue et de dégrisement du commissariat et aucun placement n'a été effectué pendant le déroulement de la visite.

La mission a pu visiter la totalité des locaux du commissariat.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le directeur départemental, le 23 mars en début de matinée et en fin de visite. Ils ont également rencontré le chef de l'unité de sécurité de proximité (USP), le chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU), l'adjoint du chef de l'unité de protection sociale (UPS) et la responsable du bureau de gestion opérationnelle (BGO).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et des procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs, pendant les différents temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

La préfecture des Deux-Sèvres, en la personne du directeur de cabinet de la préfète, de même que la présidente du tribunal de grande instance (TGI) et le parquet de Niort ont été avisés par téléphone de la visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique de Niort est la principale des deux circonscriptions de police du département des Deux-Sèvres. Elle est dirigée par un commissaire principal de police, qui exerce en même temps les fonctions de directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) et qui a pour adjoint un commandant de police à l'échelon fonctionnel.

La compétence territoriale de la circonscription de sécurité publique s'étend sur les communes de Niort et de Chauray. La population résidente de la zone de sécurité publique est de 66 036 habitants (recensement 2010). Sa superficie est de 8 270 hectares, soit une densité de 7,98 habitants à l'hectare.

La ville de Niort est desservie par le TGV (Paris-La Rochelle) avec environ cinq trains Paris-Niort directs par jour (durée du trajet : 1h45). Plusieurs mutuelles d'assurance – la MAIF, la MACIF et la SMACL – y ont leur siège social. Le secteur des assurances occupe plus de 7 000 salariés, soit plus du quart de la population active de la ville.

Niort compte une zone urbaine sensible, le Clou-Bouchet, où sont implantés un centre commercial et un bureau de police, ouvert de 10h à 18h. Cinq policiers sont en poste dans ce bureau de police qui ne dispose pas de local de garde à vue, afin de « ne pas mélanger les activités et éviter de créer des confusions sur l'image du service ». Les fonctionnaires du bureau de police recueillent les plaintes et assurent des petites enquêtes. Il a été indiqué qu'aucune violence urbaine n'a été commise dans ce quartier depuis quelques années et que son centre commercial accueille parmi sa clientèle « les délinquants et les juges qui s'y côtoient pour faire leurs courses ». D'après les déclarations recueillies par les contrôleurs, les policiers, de manière générale, ont une « réputation pacifique » et « sont bien acceptés ».

Un second bureau de police avec trois policiers est ouvert à Chauray dans un local mis à disposition par la commune. Cette ville de 6 000 habitants, limitrophe de Niort, accueille sur son territoire le siège social de la MAAF où travaillent 2 000 salariés. C'est une ville résidentielle pavillonnaire.

Un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance associant les deux communes de la circonscription se réunit une à deux fois par an. Le commissariat est également associé aux travaux du contrat urbain et de cohésion sociale.

L'état-major départemental de sécurité se réunit tous les mois sous la présidence conjointe de la préfète et du procureur de la République. Il réunit toutes les parties prenantes prévues : DDSP, commandant de groupement de la gendarmerie nationale, cabinet du préfet, directrice du pôle fiscal, chef de la division des douanes et droits indirects et inspecteur d'académie. On peut noter que la réunion du 19 novembre 2010 s'était déroulée au tribunal de grande instance (TGI) et que la présidente du TGI y avait assisté. A cette occasion, celle-ci avait, salué « le dialogue permanent qui existe dans le département entre les juges du siège et les forces de l'ordre ».

Depuis le mois de septembre 2010, date à laquelle le tribunal de grande instance de Bressuire a été fermé, il n'y a plus qu'un parquet comprenant quatre magistrats dans le département.

2.2 La délinquance

La délinquance commise dans la circonscription est locale : les auteurs d'infractions y sont domiciliés. Il y a une « très faible porosité avec les communes environnantes ». Cette délinquance reflète en partie la composition de la population où l'on trouve des personnes de condition privilégiée, les salariés du secteur des assurances mais aussi une importante proportion de personnes en situation précaire – le taux de chômage est de l'ordre de 15% – qui circuleront, par exemple, dans des vieilles voitures qui ne sont pas assurées et qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle technique. Il a été indiqué que deux tendances caractérisent cette délinquance : les violences aux personnes et les atteintes aux biens.

Les violences aux personnes se produisent entre personnes qui se connaissent. Il s'agit de violences intrafamiliales ou entre voisins dont une part importante est liée à la consommation d'alcool. Ces faits sont cependant à la baisse.

Les atteintes aux biens se manifestent surtout par des cambriolages, des vols de véhicules ou dans les véhicules, ou des dégradations. Ces faits ont lieu entre voisins, mais il arrive aussi « parfois que les auteurs viennent au centre ville ». La proportion des mineurs parmi les personnes mises en cause dans les atteintes aux biens était de 33% en 2010. Il a été précisé aux contrôleurs que « les gens ont l'habitude de laisser les portes ouvertes et de ne pas fermer les portes des véhicules ». Il a été aussi indiqué qu'il était possible qu'une part des plaintes liées à ces faits soient des « plaintes de confort » destinées à obtenir une indemnisation par l'assurance.

Les policiers ont noté une tendance à la progression des affaires liées aux procédures de divorce, avec des dépôts de plainte pour pédophilie qui visent à empêcher un conjoint de voir son enfant et qui « ne débouchent sur rien ».

Les affaires de stupéfiants sont rares. Les policiers de la circonscription n'ont pas l'habitude de ces investigations et les « donnent aux douaniers » même s'il leur est arrivé récemment de réaliser une opération originale en organisant un « coup d'achat ». Une proposition d'achat fictif avait été faite à un trafiquant, avec l'accord préalable du parquet. Cette affaire avait abouti à la saisie de deux kilos d'amphétamines et d'un kilo d'herbe de cannabis.

Le nombre des étrangers en situation irrégulière est très faible et les objectifs assignés à la DDSP à cet égard « sont modestes ». Le commissariat dispose de la liste des gens qui sont en situation irrégulière et les « convoque pour savoir où ils en sont ».

Le commissariat a fourni les données suivantes concernant son activité :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2009	2010	Evolution entre 2009 et 2010
<i>Crimes et délits constatés</i>	4 717	4 540	-3,75 %
dont délinquance en centre-ville	831	761	-8,42 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	1 279	1 290	+0,86 %
dont mineurs mis en cause	316	315	-0,32 %
% des mineurs mis en cause	24,70 %	24,41 %	
Taux d'élucidation	24,71 %	24,42 %	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	488	407	-16,60 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	38,15 %	31,55 %	-17,31 %
Gardes à vue pour délits routiers	28	35	+20 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	5,73 %	8,59 %	
Mineurs gardés à vue	26	35	+34,61 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	5,32 %	7,17 %	
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	8,22 %	11,11 %	+35,15 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	77	51	-33,76 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	15,77 %	12,53 %	

On peut noter la proportion importante de mineurs parmi les personnes mises en cause (24,41 % en 2010). On peut aussi noter, parmi ces mineurs, la faible proportion de ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue (de l'ordre de 10 % en tendance annuelle), et la hausse significative de ce ratio entre 2009 et 2010 (+35,15 %).

Il a été indiqué aux contrôleurs que les chiffres relatifs aux gardes à vue en matière de délits routiers, « n'étaient pas accessibles localement ».

2.3 L'organisation du service

2.3.1 L'unité de sécurité de proximité (USP)

Dirigée par un commandant de police, elle comprend au total 101 agents, dont quatorze ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ), qui sont affectés dans les unités suivantes :

- le bureau d'ordre et d'emploi ;
- l'unité d'ordre public et de sécurité routière qui regroupe trois composantes : l'unité d'assistance administrative et judiciaire, la brigade motorisée urbaine et la brigade des accidents et délits routiers ;
- les unités territorialisées et d'appui qui regroupent les brigades de roulement (trois pour la journée et une pour la nuit), la brigade anti criminalité, et les deux bureaux de police (Clou Bouchet et Chauray) ;
- la brigade hors rang ;
- la brigade de la réserve civile ;
- le groupe d'appui judiciaire.

2.3.2 La brigade de sûreté urbaine (BSU)

Dirigée par un capitaine de police, elle a traité 3 440 procédures en 2010 et comprend au total vingt-trois agents dont quatorze officiers de police judiciaire. Elle comporte les unités suivantes :

- l'unité de recherches judiciaires ;
- l'unité de protection sociale qui inclut la brigade de protection de la famille ;
- le service local de police technique ;
- le bureau d'aide aux victimes ;
- le secrétariat opérationnel ;
- le fichier-archives.

L'effectif en poste comprend, en ce qui concerne les personnels actifs de police, le commissaire principal, huit officiers de police, trente-quatre gradés et quatre-vingt-cinq sous-brigadiers et gardiens de la paix, auxquels s'ajoutent treize personnels administratifs, quatre techniciens et agents spécialisés de la police technique et scientifique et un technicien en système d'information et de communication. La répartition de ces personnels figure dans le tableau ci-après.

Une part significative des personnels administratif, technique et scientifique consacre une partie de leur activité aux missions dévolues à la direction départementale. La part respective des missions relevant de celle-ci et de la circonscription n'est pas identifiable en termes d'équivalent temps plein travaillé (ETPT).

Catégorie de personnel	Corps	Grades	Effectif	% dans les effectifs de la Catégorie	% dans l'Effectif total
PERSONNELS ACTIFS	<i>Conception et direction</i>	Commissaire principal	1	1,06 %	83,92 %
	<i>Commandement</i>	Commandant	2	8,51 %	
		Capitaine	5		
		Lieutenant	1		
		<i>Sous-Total</i>	8		
	<i>Encadrement et application</i>	Gradés (Majors, brigadiers-chefs, brigadiers)	34	90,42 %	
		Sous-brigadiers et gardiens	51		
		<i>sous-total</i>	85		
<i>SOUS-TOTAL</i>			94	100	
PERSONNELS ADMINISTRATIFS	Secrétaire administratif et adjoints administratifs		13		11,60 %
PERSONNEL TECHNIQUE	Technicien en système d'information et de communication		1		0,89 %
PERSONNELS SCIENTIFIQUES	Technicien et agents spécialisés de police technique et scientifique		4		3,57 %
TOTAL GENERAL			112		100 %

A ces 112 fonctionnaires s'ajoutent treize adjoints de sécurité, qui sont des agents contractuels de droit public travaillant en uniforme et qui représentent 15,30 % de l'effectif du corps d'encadrement et d'application (gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix).

Sur les quatre-vingt-quatorze fonctionnaires des personnels actifs de police, trente ont la qualité d'officiers de police judiciaire, soit 31,91 %. En moyenne, on recense, en 2009 et 2010, respectivement 16,26 et 13,56 gardes à vue par OPJ.

Selon les données du rapport annuel, en 2010, la brigade anti criminalité (BAC), qui comprend dix fonctionnaires (soit 11 % des gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la circonscription), a effectué 436 interpellations (soit un tiers des personnes mises en cause). Sur ces 436 interpellations, 250 ont été effectuées par la BAC de jour (soit 57,33%), et 186 par la BAC de nuit (42,66%).

La gestion de la garde à vue est assurée par le groupe d'appui judiciaire (GAJ) de l'USP pour les « petits » flagrants délits. Le GAJ est en activité du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 20h. Selon la note de service n°104/2009 du 13 novembre 2009 relative à la « Mise en place du groupe d'appui judiciaire », celui-ci a parmi ses missions le « traitement des procédures de délits routiers, d'accidents mortels ou corporels,... d'accidents du travail » et « la prise en charge des mis en cause faisant l'objet de procédures de flagrant délit (dossiers avec garde à vue de moins de 24 heures et sans perquisition, soit vols à l'étalage, ports d'arme, détention de stupéfiants, dégradations légères, violences simples contraventionnelles ou de moins de huit jours d'ITT sur victime majeure avec auteur identifié, vols simples avec auteur interpellé,...) ».

Les autres gardes à vue sont assurées par les unités de la BSU qui « conservent un pouvoir d'évocation pour les dossiers qui présenteraient un intérêt majeur dans leur domaine ou nécessitant des investigations lourdes » (note de service citée *supra*).

En dehors des horaires de fonctionnement du GAJ et de la BSU la note de service n°40/2010 du 22 avril 2010 relative à « l'organisation des permanences et des astreintes pour la DDSP et la CSP de Niort », précise les mesures applicables :

1 – Les GAV sont prises en charge par un OPJ de la brigade de roulement « en attente de l'astreinte pour la continuation des investigations ».

2 – « Un service d'astreinte à domicile assure la continuité ... de l'action judiciaire avec un officier (ou un gradé OPJ qui sollicitera le chef de la permanence) la nuit (18h à 8h) et le reste des jours fériés hors du temps de permanence au service ».

3 – Le samedi (de 8h à 12h, et de 14h à 18h) et le dimanche et les jours fériés (de 8h à 12h), un service de permanence au service est assuré par un gradé OPJ, sous la responsabilité d'un officier ou brigadier major, chef de la permanence.

La répartition statistique des gardes à vue selon les différentes unités qui en assurent la gestion n'est pas disponible dans le service.

2.4 Les locaux

Le commissariat de la circonscription, qui constitue aussi le siège de la DDSP, est situé en plein centre-ville. Il est à une cinquantaine de mètres de la préfecture, à moins de cent mètres de la maison d'arrêt, du palais de justice et de la mairie.

Deux places de parking pour personnes handicapées sont aménagées devant le commissariat.

Celui-ci occupe un bâtiment dont la propriété est partagée, selon les parties, entre la préfecture et le conseil général des Deux-Sèvres. Pour les parties appartenant à l'Etat, la circonscription est occupante à titre gratuit. Pour les autres parties, elle est locataire du conseil général. Les locaux de sûreté et de rétention administrative sont loués à celui-ci.

Cette situation constitue une contrainte importante pour le DDSP, chef de circonscription, qui n'a pas non plus la qualité de gestionnaire de l'immobilier et ne maîtrise pas les crédits immobiliers. Leur affectation est décidée par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) qui relève du préfet de la zone de défense Sud Ouest, à Bordeaux. Le DDSP n'est pas en mesure, dans ces conditions, de concevoir une politique immobilière. Il a été indiqué que la suppression du local de rétention – dont l'occupation est exceptionnelle – avait été envisagée, afin de créer des locaux dédiés au médecin et à l'avocat pour les personnes en garde à vue. Un prestataire privé a été missionné par le SGAP pour étudier la « faisabilité d'une mise aux normes ministérielles des locaux de garde à vue »¹.

A leur demande, le chef de circonscription, DDSP, a fourni aux contrôleurs la copie d'une lettre adressée le 19 août 2009 au directeur général de la police nationale (DGPN) par le directeur des affaires criminelles et des grâces (DACG) – sous direction de la justice pénale générale –, et comportant la liste des vingt-quatre locaux de garde à vue des commissariats et hôtels de police signalés par les parquets et qui « posent des problèmes d'hygiène de nature à porter atteinte à la dignité des personnes placées en garde à vue ». La CSP de Niort fait partie de cette liste qui concerne seize départements.

L'entrée principale du commissariat donne sur la rue de la Préfecture. Le commissariat dispose aussi d'un accès par l'arrière qui donne sur la rue Saint-Gaudent. Il s'agit d'une entrée de service qu'empruntent occasionnellement les fonctionnaires du service local de police technique (SLPT) et qui donne accès à une petite cour où se trouvent les poubelles, les motos de la BMU et les deux roues immobilisés.

L'accès principal s'effectue par un grand portail coulissant en fer forgé de quatre mètres de large qui est ouvert en permanence et dont l'ouverture est commandée à distance. Le portail est encadré de deux piliers de près de quatre mètres de haut qui bornent le mur de séparation avec la rue. Le pilier gauche comporte une grande enseigne lumineuse « police nationale » qui donne sur la rue. Sur le pilier de droite un drapeau français est fixé. Une plaque de cuivre est apposée en dessous. Elle comporte l'inscription « Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres – commissariat de police ». Un interphone est intégré sur la face interne de ce pilier. Il est surmonté de deux plaques rigides qui indiquent « l'entrée est sous surveillance vidéo » et « commissariat ouvert en permanence en cas de fermeture de la grille appuyez ici ». Une affichette plastifiée comportant un logo et la mention « vidéo surveillance, vous êtes filmé » est située juste au dessus.

¹ Ces normes ministérielles ne sont pas disponibles au commissariat.

Cet accès donne sur une cour carrée d'une centaine de mètres carrés dont les passants de la rue peuvent voir l'intérieur et où les voitures ou les fourgons du service peuvent stationner.

La cour est bordée, à gauche et à droite, par deux bâtiments comprenant en rez-de-chaussée des garages pour les véhicules administratifs, un atelier et des réserves pour du matériel. Sur le fond du mur de gauche, une plaque de marbre est apposée. Elle porte la mention « A la mémoire de nos camarades morts pour la France 1939-1940 ».

Le fond de la cour d'entrée donne sur la façade du commissariat dont les bureaux sont répartis sur quatre niveaux.

Le rez-de-chaussée représente une surface de 440 m². Il est occupé par l'accueil, le chef de poste, le centre d'information et de commandement, une salle de rédaction, le groupe d'appui judiciaire, les locaux de sûreté – sas d'accès, chambres de dégrisement, cellules de garde à vue, local de l'avocat et du médecin, local de rétention administrative –, les vestiaires du personnel masculin en tenue et la « salle de convivialité » des brigades de roulement, les locaux du service local de police technique (SLPT), l'unité de protection sociale de la brigade de sûreté urbaine et la brigade des accidents et des délits routiers.

Les 307,50m² des locaux du premier étage sont occupés par le DDSP et son secrétariat, son adjoint, les différentes unités de soutien – bureau de gestion opérationnelle, bureau départemental des systèmes d'information et de communication –, le secrétariat de l'officier du ministère public, le chef de l'USP et son adjoint ainsi que le bureau d'ordre et d'emploi et l'unité d'assistance administrative et judiciaire de l'USP. L'étage comprend aussi une salle de réunion.

Le second étage, d'une surface de 225,50 m², est occupé par les unités de la brigade de sûreté urbaine, la brigade anti criminalité et la brigade motorisée urbaine.

Le troisième étage est occupé par le service départemental d'information générale et les archives du service. La surface disponible est de 154,60 m².

Au total, ces quatre niveaux représentent une surface de 1127,60 m² occupée par 145 agents, soit une moyenne de 7,77m² par agent. On peut y ajouter les locaux de la cave voutée qui se trouve au sous-sol où ont été aménagés un vestiaire pour les femmes et une salle de sport d'une cinquantaine de mètre carrés.

La façade du commissariat est large d'une dizaine de mètres. Au rez-de-chaussée, elle comporte deux portes d'accès distantes de quatre mètres environ : l'une, à droite, est destinée à l'accueil du public, l'autre à celui des personnes interpellées.

La porte d'accès du public est constituée de deux panneaux de verre transparent dans un châssis métallique. Elle débouche sur un hall d'accueil qui comporte un guichet où se tient l'agent de service. Les personnes peuvent s'asseoir sur une dizaine de chaises situées à quelques mètres du guichet. Cette pièce avoisine le bureau du chef de poste. La cloison de séparation entre les deux pièces comporte en partie centrale et sur presque toute sa longueur, trois panneaux vitrés carrés transparents d'un mètre de côté qui permet au chef de poste de voir en permanence ce qui se passe à l'accueil. L'un des panneaux vitrés comporte un petit guichet qui permet à un usager de s'adresser au chef de poste en cas d'absence de l'agent de l'accueil. La moitié supérieure de la porte de séparation entre les deux pièces est constituée d'un panneau vitré transparent.

Dans la pièce où le public est accueilli, de nombreuses affiches recouvrent le guichet ou les murs : mineurs disparus, personnes recherchées, service d'accueil et d'information téléphonique destiné aux victimes, « 119 », prévention de la maltraitance enfantine, rôle et coordonnées de la brigade de protection de la famille, opération tranquillité vacances, coordonnées de la fourrière animalière, horaires de consultation de l'intervenante sociale, les gestes pour rendre les vols de mobile inutile, opération de prévention de l'alcoolisation au volant, charte de l'accueil et d'assistance aux victimes.

La pièce où le public est accueilli comprend aussi un espace de réception des plaintes qui est séparé du guichet par une cloison fixe de hauteur réduite.

Les personnes interpellées sont amenées par l'accès spécifique qui se trouve à gauche de la façade du commissariat. Cet accès les amène à un sas constitué d'un couloir de 1,40 m de large et de 4 m de long où elles sont installées pendant que les vérifications sur leur situation sont effectuées.

Le commissariat dispose d'un local de rétention administrative (LRA) dont la visite fait l'objet d'un rapport séparé.

2.5 Les directives

A leur demande, le chef de circonscription a fourni aux contrôleurs les diverses instructions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des gardes à vue dans le service ou pouvant avoir un rapport avec le sujet.

Six notes de service, la plus ancienne, en date du 27 décembre 2002, et la plus récente, en date du 31 janvier 2011, définissent les missions du chef de poste, du GAJ, la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène, le suivi administratif des GAV, les conditions de notification des droits, l'organisation des permanences, les principes d'utilisation de la vidéosurveillance.

Le chef de circonscription a également fourni plusieurs notes de service prises entre 2008 et 2010 qui visent à la mise en œuvre les instructions du procureur de la République concernant le traitement en temps réel des « affaires simples et concernant des délinquants primaires dans le domaine de la circulation routière, des usages de stupéfiants, des vols à l'étalage et des ports d'arme de la 6^{ème} catégorie ». Au terme de ces instructions (19 mai 2008, 21 décembre 2010 et 9 avril 2011 pour la plus récente), qui tendent selon les policiers rencontrés à « ne pas avoir recours à la garde à vue », ces affaires sont justiciables d'une citation en composition pénale effectuée par les policiers, ou d'un rappel à la loi devant le délégué du procureur.

Le 12 avril 2011, soit quelques jours après la visite des contrôleurs, le chef de circonscription leur a, d'initiative, adressé copie de la note de service n°27/2011 qu'il venait de prendre le même jour et relative aux « Dispositions sur le traitement des mis en cause par les OPJ et APJ de la DDSP 79 et les mesures de sécurité à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police »².

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat en véhicule soit par l'unité de sécurité de proximité, soit par la brigade de sûreté urbaine.

Dans le premier cas, le véhicule, sérigraphié, entre dans la cour du commissariat en franchissant une grille – qui reste ouverte dans la journée – et est garé devant la porte du sas d'accueil dans lequel la personne est conduite.

Dans le second cas, le véhicule, banalisé, est garé dans la rue à l'arrière du bâtiment. Les personnels de police demandent l'ouverture de la porte donnant sur cette rue et conduisent la personne interpellée jusqu'au sas d'accueil. Ils passent par le vestibule arrière du bâtiment, franchissent une porte actionnée par un digicode puis parcourent un couloir qui débouche dans le hall à l'arrière du poste de garde. Ils traversent ce dernier pour accéder au sas.

Les personnes ont subi une fouille par palpation au moment de l'interpellation et sont menottées dans le dos. Mais il a été indiqué aux contrôleurs que les agents ne procédaient à un menottage que s'il était justifié. Les mineurs ne sont pas menottés sauf si leur attitude est dangereuse, ce qui est exceptionnel.

² Cette note aborde quatre sujets : la garde à vue ordinaire, le cas particulier des gardes à vue avec droits différés, les consignes complémentaires sur la santé et la sécurité autour des individus retenus. Elle comporte en annexe un exemplaire de la « fiche navette d'observation des OPJ et APJ sur une personne retenue en garde à vue et incarcérée par la suite » qui est le résultat d'une initiative prise au plan local à l'issue d'un partenariat DDSP/Hôpital/Directeur de la maison d'arrêt, et qui vise à « prévenir le suicide dans les lieux de détention ».

A leur arrivée, les personnes interpellées déposent sur le bureau du poste de garde le contenu de leurs poches qui est placé dans une corbeille. Puis elles attendent dans le sas durant cinq à dix minutes la décision de l'OPJ du placement en garde à vue puis la notification des droits y afférant.

Le sas est une pièce d'une superficie de 6,90 m² (4,57 m sur 1,50 m) et d'une hauteur sous plafond de 2,80 m. On y accède de la cour par une porte qui comporte une vitre opaque. En face de cette dernière, une porte en bois, renforcée dans le bas par des plaques de métal, donne sur le poste de garde. À l'autre extrémité de la pièce, une troisième porte en bois située sur la cloison la moins large, donne accès au couloir qui dessert les cellules de dégrisement et de garde à vue. Le sas est éclairé par une fenêtre qui n'ouvre pas mais qui est surplombée par un vantail haut ouvrant. Il est meublé d'un banc de 0,37m de large, 2,91 de long et 0,44m de hauteur qui comporte un piétement métallique et une assise en bois. Il est fixé au sol. Deux paires de menottes y sont laissées à demeure sur une tige métallique qui se trouve juste sous l'assise et qui est soudée au piétement sur toute la longueur. La cloison séparant le sas du bureau de garde à vue est vitrée jusqu'à mi-hauteur par un verre opaque. La pièce est chauffée par un radiateur. Une caméra de vidéosurveillance est installée au plafond entre les deux portes se faisant face.

Lorsque la mesure de garde à vue est prise, une fouille intégrale est pratiquée sur la personne interpellée par un fonctionnaire de même sexe. Cette fouille était opérée dans le sas jusqu'à l'installation de la caméra de vidéosurveillance. Depuis, il a été demandé aux fonctionnaires d'effectuer cette fouille dans le local de rétention administrative, s'il est inoccupé et, dans le cas contraire, dans un bureau sans vidéosurveillance. Une note du commissaire apposée sur la porte du bureau du chef de poste donnant sur le sas rappelle que les fouilles intégrales ne doivent pas avoir lieu dans cette pièce.

Néanmoins, il a été indiqué aux contrôleurs que les fouilles intégrales continuaient à être pratiquées dans cette pièce ; il leur a été précisé que l'on veillait à ce que la personne placée devant l'écran de vidéosurveillance ne soit pas du même sexe que la personne fouillée.

Lorsqu'aucun agent féminin n'est présent pour effectuer la fouille d'une femme, il est fait appel à la gendarmerie. En cas de carence totale de personnel féminin, la personne interpellée dépose toutes ses affaires et vide elle-même ses poches.

Le chef de poste enregistre les données concernant la personne en garde à vue sur les différents registres et fait l'inventaire des objets personnels qui sont déposés dans un panier en plastique rangé dans un placard situé au dos du bureau du chef de poste. A l'arrivée de la personne interpellée, son taux d'alcoolémie est systématiquement mesuré avec l'éthylomètre qui est installé derrière le bureau du chef de poste.

Puis, les droits sont notifiés à la personne placée en garde à vue. Si elle le demande, un médecin est appelé et si aucun n'accepte de se déplacer, la personne est conduite à l'hôpital.

Lorsque l'intéressé a demandé un avocat et que l'avocat contacté indique qu'il va venir rapidement, on ne commence pas les actes de procédure avant son arrivée. Il existe une permanence d'avocats et ces derniers se déplacent sans difficulté.

Si le taux d'alcoolémie de la personne interpellée est supérieur à 0,25 mg/l, ses droits ne lui sont pas notifiés. Elle est examinée par un médecin qui délivre un certificat de non admission ; puis, elle est conduite dans une cellule de dégrisement où elle est surveillée par un passage tous les quarts d'heure et par vidéosurveillance. On mesure régulièrement son taux d'alcoolémie pour apprécier le moment où il sera possible de lui notifier sa garde à vue ce qui est fait quand le taux d'alcoolémie est suffisamment bas pour que l'interpellé puisse comprendre la procédure. La durée de l'attente du dégrisement est imputée sur la durée de la garde à vue.

La personne est ensuite conduite dans une des deux cellules de garde à vue. Les lacets des souliers sont enlevés. Les femmes doivent quitter leur soutien-gorge.

Lorsque plusieurs personnes sont gardées à vue, elles sont réparties dans des cellules différentes en respectant les critères de séparation suivants : les personnes de sexe différent, les mineurs et les majeurs, les personnes impliquées dans une même procédure.

Les personnes en situation irrégulière au regard de la législation sur les étrangers sont gardées à vue³, puis, lorsque le procureur a levé la mesure, placées dans le local de rétention administrative ou conduites au centre de rétention administrative.

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, sa famille est prévenue par téléphone. Si cet avis se révèle impossible, des fonctionnaires se déplacent à son domicile.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, par mesure de bienveillance, on pouvait laisser fumer les gardés à vue dans le sas. Ils pouvaient être, alors, attachés au banc par des menottes.

Un OPJ est présent de 8h à 20h et trois OPJ assurent un service de nuit. Une nuit sur quatre, il n'y a pas d'OPJ de service.

3.2 Les bureaux d'audition

Les personnes sont entendues dans les bureaux d'audition qui sont situés au rez-de-chaussée. Toutes les fenêtres sont barreaudées.

Certains bureaux disposent d'anneaux, parfois mal placés par rapport à la place des enquêteurs ; selon les informations recueillies les auditions sont toujours réalisées avec des personnes démenottées.

³ *La visite, rappelons-le, est antérieure aux conséquences tirées par le juge, en 2012, de l'application de la directive européenne dite « retour » de 2008 en vertu de laquelle il est impossible de mettre en garde à vue un étranger sur le seul fondement de l'entrée ou du séjour irréguliers sur le territoire français.*

3.3 Les cellules de garde à vue

Il existe deux cellules collectives de garde à vue : la première d'une surface de 9,17 m² (3,37m sur 2,72m) et d'une hauteur de 2,35 m, soit un volume de 21,90 m³, est dotée d'un bat-flanc de 0,53 m de hauteur et 0,61 m de profondeur, recouvert d'une plaque de bois vernie, courant sur deux murs perpendiculaires ; deux matelas (1,90 m sur 0,60 m) en mousse (6 cm d'épaisseur) revêtus de matière plastique et deux couvertures en polaire (1,80 m sur 1,70 m) y étaient posés lors de la visite.

La lumière du jour y pénètre par une baie de six rangées de quatre pavés de verre de 18 cm de côté sur le mur opposé à la porte. La porte est en métal dans sa partie basse percée de trous d'aération et en verre dans sa partie haute (1,11 m sur 0,71 m) ; elle est dotée d'une serrure à un point et d'un verrou. Le mur séparant la cellule du couloir comporte une baie de verre (1,06 m sur 0,98 m) de l'autre côté de laquelle est fixé un spot lumineux éclairant l'intérieur de façon éblouissante et sur laquelle est apposé un pictogramme indiquant une vidéosurveillance. On note quelques graffitis sur les murs peints et sur le bois du bat-flanc.

La seconde cellule de garde à vue est contiguë à la première : d'une surface de 6,26 m² (2,72 m sur 2,30 m) et d'un volume de 14,70 m³, elle est équipée d'un même bat-flanc disposé en L. Deux matelas et trois couvertures identiques à ceux de l'autre cellule y étaient déposés, ainsi qu'un verre en plastique à moitié plein d'eau. La baie au dessus du bat-flanc est composée de trois rangées de sept pavés de verre. La baie donnant sur le couloir (0,96 m sur 0,76 m) est renforcée en travers et le pictogramme indiquant la vidéosurveillance y est apposé. Un spot placé à l'extérieur éclaire l'intérieur de la cellule. La porte, identique à celle de l'autre cellule, comporte une poignée, un verrou et une serrure. Quelques graffitis ont été creusés sur le bois du bat-flanc.

Une caméra est fixée dans l'angle de chaque cellule. Les images sont renvoyées sur un écran situé dans le bureau du chef de poste. Les cellules sont dans un état de propreté satisfaisant. Elles reçoivent la chaleur du couloir, chauffé par deux radiateurs, et la lumière de ses plafonniers. Lors du passage des contrôleurs, les radiateurs étaient froids alors que le chauffage fonctionnait dans les autres locaux du commissariat.

3.4 Les chambres de dégrisement

Il existe deux chambres de dégrisement pratiquement identiques – l'une est plus large de 8 cm – qui sont situées à l'extrémité du couloir de distribution des locaux de sûreté auquel les personnes interpellées accèdent par le sas. Le couloir est équipé d'une caméra vidéo fixée au plafond à l'extrémité du couloir à proximité des chambres de dégrisement.

La plus petite a une surface de 3,85 m² (2,75 m sur 1,40 m) et la plus grande, une surface de 4,07 m² (2,75 m sur 1,48 m). Avec une hauteur respective de 2,24 m et de 2,27 m, leur volume respectif est de 8,62 m³, pour la plus petite, et de 9,24 m³, pour la plus grande.

Elles ont une porte identique à trois gonds. Leur aspect donne à penser qu'elles sont d'origine. Il s'agit de portes en lamelles de bois massif de quatre centimètres d'épaisseur peintes du même bleu très clair que les murs du couloir et des « chambres ». Elles comportent trois pentures en fer forgé. Celles-ci sont de la même largeur que la porte, pour les pentures inférieure et supérieure, et de la moitié de la porte, pour celle du milieu.

A l'extérieur, chaque porte est équipée, en haut et en bas, d'un verrou horizontal à patte en fer forgé qui peut être condamné à l'aide d'une serrure. Ces deux verrous portent des marques d'usage régulier. Une serrure de sécurité à pêne rond extérieur – qui n'est pas utilisée – équipe aussi chacune des portes à mi-hauteur.

Un judas carré en matériau transparent d'une dizaine de centimètres de côté et sans trappe amovible se trouve au milieu de la porte à hauteur de regard. La lumière du jour entre dans les chambres de dégrisement par ce seul judas.

Sur la partie supérieure de chaque porte un petit panneau plastifié carré de quinze centimètres de côté a été fixé. Il comporte le logo d'une caméra dans un cercle avec la phrase « vidéosurveillance : vous êtes filmés ».

A l'intérieur, chaque porte a été recouverte sur toute la surface d'une feuille de métal qui comporte dans sa partie basse quarante-huit trous destinés à l'aération. Dans la première des deux chambres cette feuille de métal est recouverte sur presque toute sa surface par des graffitis, des mots, des lettres ou des chiffres qui ont été gravés par les occupants.

A l'intérieur des chambres, la peinture des murs a été écaillée à plusieurs endroits. Il n'y a ni dispositif de chauffage ni de ventilation. Chaque chambre de dégrisement comprend sur sa longueur un bat-flanc de béton long de 2 m et large de 0,75 m sur lequel a été fixé un plateau de bois vernis dont les coins extérieurs sont arrondis. La hauteur de l'ensemble est de cinquante centimètres. Une couverture légère propre est posée sur le plateau de bois. Il n'y a pas de matelas. Il a été indiqué aux contrôleurs que c'était pour éviter les problèmes de nettoyage et de salubrité en cas de souillures.

Entre le bat-flanc et le mur de séparation de la chambre et du couloir un WC à la turque en faïence émaillée de couleur jaune clair est intégré dans le sol. Le réservoir d'eau et la commande se trouvent à l'extérieur des chambres. Il n'y a pas de papier. Au moment du contrôle, l'alimentation d'une des deux chasses d'eau était coupée en raison d'un écoulement d'eau constant dans la cuvette ne permettant pas au réservoir de se remplir.

Il n'y a pas de bouton d'appel. Lorsqu'un occupant veut alerter les policiers du poste dont ils sont séparés par le sas et qui est distant de sept à huit mètres environ, il attend le passage de la ronde ou tape sur la porte.

Au-dessus du WC à 1,90 m de hauteur, dans une ouverture carrée pratiquée dans le mur et protégée par une plaque transparente, une caméra vidéo, dont les images sont renvoyées sur un écran situé dans le bureau du chef de poste, prend la chambre dans son champ de vision en y excluant le WC. Sur la droite, à une trentaine de centimètres et à la même hauteur, une lampe commandée de l'extérieur a été placée derrière un carreau de verre. C'est le seul moyen d'éclairage des chambres.

L'ensemble est dégradé mais propre.

3.5 L'hygiène

Les geôles ne sont pas dotées de point d'eau.

Un urinoir fixé au bout du couloir, devant les cellules de dégrisement, est utilisé par les hommes gardés à vue. Dans les sanitaires du personnel, une cabine – dont la porte est dépourvue de serrure – est également destinée aux personnes gardées à vue.

Les sanitaires sont propres.

Un purificateur d'air est installé dans le couloir de la zone de sûreté.

L'entretien de l'ensemble du commissariat est effectué par une personne salariée de la société *SAFEN Propreté-multiservices*. Le contrat prévoit un entretien quotidien des locaux communs et des bureaux par une personne présente chaque matin de la semaine entre 5h et 10h.

Les locaux de garde à vue et de dégrisement font l'objet d'un entretien bimensuel consistant, selon les termes du marché en cours d'exécution, dans « l'aération des locaux, le balayage et le lavage des sols et des murs si nécessaire, le décapage des sols (si nécessaire) et la désinfection de l'ensemble des cellules (sols et murs) ». L'entretien est toujours réalisé par la même personne, différente de celle assurant le ménage quotidien du commissariat.

Selon les informations recueillies, le temps consacré au nettoyage des locaux de sûreté serait de l'ordre d'une heure par intervention. Le service renseigne une fiche de suivi de la prestation avec les dates de réalisation : au moment du contrôle, la fiche en cours, initiée en octobre 2010, confirme que le nettoyage des cellules est effectué deux fois par mois, la dernière intervention ayant eu lieu le 17 mars 2011.

La prestation a été facturée pour le mois de janvier 2011 à 2 708,63 euros TTC.

Entre deux prestations, les locaux – et particulièrement les chambres de dégrisement après chaque usage – sont nettoyés par un fonctionnaire en charge du « matériel » au sein du commissariat qui dispose à cet effet d'un jet d'eau et d'un appareil à haute pression.

Les travaux de peinture et les réfections de toilettes sont pris en charge par le conseil général.

3.6 Le couchage

Les matelas sont nettoyés deux fois par mois. Le responsable du matériel a indiqué qu'il procédait à leur nettoyage après chaque usage au moyen de lingettes.

Le commissariat dispose d'un stock de vingt-cinq couvertures données par l'hôpital de Niort. Les couvertures propres sont rangées dans une armoire à l'intérieur d'un garage servant de réserve. A proximité des locaux de sûreté, un stock tampon de couvertures est rangé dans un placard à la disposition du chef de poste.

Après chaque utilisation par une personne placée en cellule de garde à vue ou en chambre de dégrisement, les couvertures sont envoyées à l'hôpital qui en assure gratuitement le lavage. Le responsable du matériel dépose personnellement à l'hôpital les couvertures sales – qu'il transporte dans un grand sac en plastique – et récupère autant de couvertures propres.

3.7 L'alimentation

Les repas sont composés :

- pour le petit déjeuner, d'un sachet de deux biscuits et une « brique » de jus de pomme de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner, au choix, de quatre types de barquettes en plastique : risotto sauce provençale, tortellinis sauce tomate, volaille sauce curry et riz, poulet basquaise. Les plats sont réchauffés par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes situé dans la salle de repos du personnel, non loin de la zone de garde à vue.

Le chef de poste, personnellement ou sous sa responsabilité, remet avec la barquette un gobelet en plastique et un sachet fermé contenant une cuiller en plastique et une serviette en papier. A la demande, le personnel amène de l'eau du robinet dans le gobelet qui est laissée à la personne, ainsi qu'il a été constaté dans une cellule de garde à vue.

Les éléments constituant les repas, ainsi que les sachets et les gobelets, sont conservés dans le même placard que les couvertures. Aucun des produits⁴ s'y trouvant au moment du contrôle n'avait dépassé sa date de péremption.

Un cahier « Alimentation GAV » permet de recenser les plats consommés pour adapter le nombre des plats à commander auprès du secrétariat général de l'administration de la police (SGAP) de Bordeaux. Ouvert le 6 octobre 2010, le cahier indique notamment que depuis le 18 mars 2011, douze plats ont été servis à cinq personnes gardées à vue différentes. Sur le cahier sont également portées la date des livraisons (la dernière ayant eu lieu le 18 mars 2011) ainsi que le type et la quantité de produits reçus.

Une consigne manuscrite, affichée sur la porte du placard, indique : « 1 plat + 1 serviette + 1 cuiller par repas et GAV ».

La nourriture qui serait apportée par des proches n'est pas autorisée.

⁴ Douze risottos, six volailles, douze jus de fruit et trois sachets de biscuit.

3.8 Les opérations de signalisation

3.8.1 Le local, le personnel et les équipements

Le commissariat dispose d'un service local de police technique (SLPT) où sont affectés quatre agents : un technicien de police technique et scientifique et trois agents spécialisés de police technique et scientifique. Il s'agit de « personnels scientifiques » et non de « personnels actifs ».

Le SLPT est installé au rez-de-chaussée du commissariat à l'opposé des cellules de garde à vue qui se trouvent à trente-cinq mètres environ.

Ses locaux qui ont été refaits en 2005 comprennent un grand bureau où travaillent les quatre agents du service, le « local des scellés » et la « salle de signalisation anthropométrique » où se déroulent les signalisations.

Les personnes à signaler sont conduites cette salle à partir du sas ou d'une cellule. Un des agents du SLPT va les chercher et revient accompagné éventuellement par un policier du poste ou un collègue du SLPT si la personne est susceptible d'être dangereuse, ce qui « n'est pas le cas la plupart du temps ». Sauf exception, la personne n'est pas menottée. Elle sera ramenée dans les mêmes conditions.

La salle de signalisation est une pièce rectangulaire de près de 4 m de long et de 2,30 m de large dont le mur droit est équipé sur toute la longueur par un plan de travail sous lequel se trouvent des tiroirs et des placards. Une grande fenêtre dont les volets sont fermés se trouve à l'extrémité de la salle. Cette fenêtre comporte deux battants. Elle est équipée d'un dispositif de fermeture « inversé » pour prévenir les risques de fuite éventuels.

Un bureau avec son fauteuil sur lequel est posée une borne T4, ainsi qu'une chaise anthropométrique équipent la salle.

La borne T4 est composée d'un poste informatique avec son unité centrale, son clavier et son écran, d'un scanner et d'une imprimante. Elle permet d'expédier les fiches anthropométriques d'empreintes digitales ou palmaires et les traces découvertes sur les lieux des infractions.

La chaise anthropométrique se trouve à côté d'une toise murale. C'est une chaise en bois massif avec une assise carré et un haut dossier sur lequel est fixée une tige métallique verticale sur laquelle peut coulisser une réglette. Celle-ci se termine par un demi-collier métallique qui permet de maintenir la tête de la personne assise dans la position désirée pour les photos.

Le plan de travail est équipé d'un petit lavabo ovale encastré avec un mitigeur, du savon liquide et un distributeur d'essuie-main. Il est surmonté de plusieurs documents affichés au mur à côté du téléphone mural : les règles applicables pour la prise des photos numériques ou la manière d'utiliser le matériel de prélèvement ADN, les étapes des opérations de signalisation, l'annuaire téléphonique du service, la liste des infractions justiciables d'un prélèvement ADN, l'article 706-56 du code de procédure pénale sanctionnant le refus de se soumettre à un prélèvement. Un tampon encreur est posé sur le plan de travail ainsi que le registre des signalisations.

3.8.2 Les activités du service local de police technique

Ouvert le 1^{er} septembre 2004, le registre des signalisations comporte six colonnes : le numéro, les nom et prénom de la personne, sa nationalité, le motif des faits, le numéro de la procédure et la réalisation ou non d'un prélèvement ADN. Le dernier numéro attribué est le n° 5216.

Depuis l'ouverture du registre, la moyenne mensuelle est de soixante-six signalisations. En 2009 et 2010, le nombre respectif des signalisations a été respectivement de 731 et 876, ce qui représente 57,15 et 67,90 % des personnes mises en cause⁵. Entre le 1^{er} janvier 2011 et la date du contrôle, le nombre des signalisations a été de 216.

Les opérations de signalisation se déroulent selon les étapes suivantes.

Lorsque la personne à signaler arrive dans la salle, le registre est rempli à l'aide de la notice individuelle fournie par l'officier de police judiciaire (OPJ). L'agent du SLPT complète ensuite sa fiche signalétique. Cette fiche comprend les données biographiques concernant la personne, ses « marques particulières et cicatrices », ses caractéristiques (iris, cheveux, corpulence, oreille droite), ainsi que l'emplacement des photographies qui seront prises.

La personne est ensuite photographiée avec un appareil numérique de face, sous son profil droit et de trois-quarts gauche. Si elle a des tatouages, ceux-ci sont également photographiés. Ils le sont avec l'accord de la personne si ces tatouages sont dissimulés par ses vêtements. Les photographies de ces tatouages sont à destination du fichier Canonge. Les fonctionnaires rencontrés ont indiqué aux contrôleurs ne pas avoir connaissance d'instructions au sujet des photographies de tatouages lorsqu'ils se trouvent sous les vêtements.

Après les photographies, et si les faits commis le justifient, un prélèvement buccal est effectué, puis les empreintes digitales et palmaires sont prises et apposées sur les fiches correspondantes à destination du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Les prélèvements et les opérations de signalisations sont faits dans la grande généralité des cas (près de 90 %) par l'un des quatre agents du SLPT, lesquels « se déplacent sur presque tout ». Les prélèvements ou les opérations de signalisation qui ne sont pas assurés par le SLPT le sont par l'un des trente trois « policiers polyvalents » du commissariat.

⁵ Le nombre des personnes placées en garde à vue a été de 488 en 2009 et de 407 en 2010 (cf. supra).

Les agents du SLPT qui prennent des services d'astreinte hebdomadaire, vérifient dans ce cas les dossiers réalisés par les policiers polyvalents. Il a été indiqué aux contrôleurs « qu'il pouvait y avoir des faiblesses sur les photos ou les empreintes mais que c'était très rare », et qu'il y avait très peu « de retour ».

3.9 La surveillance

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste au moyen d'un système de « vidéo-protection » qui est opérationnel depuis le 28 janvier 2011. La note de service qui définit « les principes d'utilisation » et les « conséquences sur l'activité des unités » de ce système a été prise le 31 janvier 2011.

Jumelé avec le système de la préfecture, ce système regroupe au total vingt-sept caméras dont onze sont propres à la police. Il permet de visionner simultanément les images provenant de dix-huit caméras sur trois écrans avec couleur situés dans le bureau du chef de poste (six par écran). Un de ces écrans est placé sur le bureau du chef de poste ; les deux autres ont été fixés au mur sur des supports articulés au-dessus du guichet vitré donnant sur l'accueil, à la gauche immédiate du chef de poste. Cette disposition permet également à tout fonctionnaire se trouvant dans le poste, et à ceux qui sont dans le centre d'information et de commandement situé juste à côté, d'avoir dans leur champ visuel les images des deux écrans muraux.

Sur les onze caméras dédiées au commissariat, six le sont spécifiquement aux locaux de sûreté :

- une pour le « sas de vérification pour les mis en cause » ;
- une pour le « couloir des cellules » ;
- une pour chacune des deux chambres de dégrisement ;
- une pour chacune des deux cellules de garde à vue.

Sur les six caméras dédiées aux locaux de sûreté, les quatre destinées aux chambres de dégrisement et aux cellules de garde à vue sont placées dans des niches ou des coffrages. Il n'y a pas de caméra dans le local de rétention administrative.

Les cinq autres caméras du commissariat sont dédiées aux accès extérieurs (2) et aux espaces de circulation interne du commissariat (4).

La note de service précitée indique notamment : « Le système vidéo en place comprenant la visualisation et l'enregistrement des images, **aucune fouille à corps ne peut être réalisée dans le sas**⁶. Seules les palpations de sécurité pourront s'y dérouler ainsi que l'attente des mis en cause. Les fouilles sur instruction d'un OPJ auront désormais lieu dans le local LRA sous la surveillance du chef de poste. ».

⁶ *En gras dans le texte.*

Elle comporte une référence à la vocation et à l'utilité déontologique du système lorsqu'elle précise : « Ces enregistrements en continu pourront montrer le caractère exemplaire et déontologique des fonctionnaires niortais lorsque la police sera injustement mise en cause par les personnes retenues ».

Le dispositif n'assure pas l'enregistrement du son.

Alors que la note de service mentionne un délai d'un mois, il a été indiqué aux contrôleurs que les images capturées étaient enregistrées sur le serveur pendant une durée de quinze jours mais que « le délai d'un mois aurait été préférable » pour se prémunir en cas de contentieux possible.

Le chef de poste est chargé de la surveillance des moniteurs concernant les chambres de dégrisement et les cellules de garde à vue. Les images permettent de percevoir d'éventuels signes de détresse à l'intérieur des cellules. Par ailleurs, il a été indiqué aux contrôleurs que des rondes régulières étaient effectuées dans la zone de sûreté, toutes les dix ou quinze minutes mais que ces rondes ne faisaient l'objet d'aucune mention.

Pour alerter les fonctionnaires du poste, les personnes détenues dans les chambres de dégrisement ou les cellules de garde à vue tambourinent sur les portes ou les panneaux. Les personnes qui sont au local de rétention administrative disposent d'un interphone dont le poste de réception se trouve dans le bureau du chef de poste.

Lorsqu'une personne manifeste des signes d'énervement, par exemple en tapant longtemps contre les portes ou les panneaux, un des policiers du poste se déplace pour tenter de la calmer. Si ces manifestations persistent et s'amplifient – la personne par exemple se cogne délibérément la tête contre les murs –, la personne en question est menottée et le centre d'information et de commandement prend alors contact avec l'hôpital. Le SAMU se déplace avec une équipe d'infirmiers et un brancard. Si le médecin du SAMU n'a pas réussi à calmer la personne, elle est placée sur un brancard où elle est attachée avec des sangles de contention, et amenée à l'hôpital. Un équipage motorisé de deux fonctionnaires accompagne le véhicule du SAMU jusqu'à l'hôpital. Si la situation de la personne exige son maintien à l'hôpital, celle-ci y sera placée en chambre sécurisée sous la surveillance de deux policiers. Sinon, elle sera reconduite au commissariat.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Toute personne interpellée est présentée à un officier de police judiciaire de la BSU ou de l'USP (en journée, un OPJ du groupe d'appui judiciaire ; la nuit, un OPJ de la BAC ou de la brigade de roulement) qui l'informe, le cas échéant, de son placement en garde à vue. La personne placée en garde à vue est immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits.

En cas de contrôle sur la voie publique donnant lieu à un placement en garde à vue décidée par un OPJ présent, la notification des droits est faite oralement. La personne gardée à vue est conduite au commissariat où ses droits lui sont formellement notifiés, comme cela a été précisé plus haut. L'heure de début de la garde à vue est celle de l'interpellation et non celle de l'arrivée au poste.

En cas de perquisition au domicile, la notification du placement en garde à vue et des droits afférents est faite oralement sur place par l'OPJ – appartenant le plus souvent à la BSU – et le procès-verbal est rédigé et notifié au retour au commissariat.

Comme il a déjà été dit, la notification des droits est différée si la personne est dans un état d'ébriété établi. Selon les informations fournies par les enquêteurs, ceci n'empêche cependant pas d'indiquer oralement à la personne, lorsque celle-ci est à même de l'entendre, qu'elle se trouve en garde à vue, que ses droits lui seront notifiés ultérieurement et de faire prévenir un proche sans attendre la notification si elle le souhaite et si cela n'est pas préjudiciable à l'enquête.

De même que les personnes en état d'ivresse publique manifeste, celles en état d'ébriété placées en garde à vue sont conduites aux urgences du centre hospitalier de Niort et présentées à un médecin. Lorsque celui-ci établit un certificat de non admission, la personne est ramenée au commissariat. La notification des droits intervient dès lors que l'OPJ estime que la personne est à même de comprendre ce qui lui est dit et parle de manière intelligible. Dans ce cas, le taux d'alcoolémie est de nouveau mesuré et son résultat mentionné sur procès-verbal. Il est alors procédé à la notification des droits avec l'accord du parquet.

4.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance de Niort est informé systématiquement de tout placement en garde à vue.

En journée, l'information se fait selon deux modalités cumulatives :

- par téléphone, en joignant la permanence du parquet assurée à tour de rôle par quatre magistrats et par le procureur de la République lui-même. Le commissariat dispose des du planning de permanence des magistrats du parquet ainsi que des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter. Il a été indiqué que la permanence était en général facile à joindre ;
- par télécopie d'un formulaire préétabli d'avis au parquet, mentionnant l'identité de la personne gardée à vue, le cadre juridique, les formalités particulières telles que les droits différés etc. Le document, doté d'une rubrique particulière, sert ensuite au parquet pour établir la demande de casier judiciaire concernant la personne placée en garde à vue. Le bordereau d'envoi de la télécopie est joint à la procédure.

La nuit, l'information du placement en garde à vue se fait par télécopie et, exceptionnellement, par téléphone en cas de mise en cause d'un mineur ou d'affaire grave ou considérée comme sensible. Le parquet est aussi appelé la nuit en cas de demande de l'OPJ de surseoir à la mise en œuvre d'un droit.

Compte tenu de la proximité du tribunal, le parquet se déplace en règle générale (absolue pour un mineur) au commissariat pour la prolongation d'une garde à vue. Par exception, le parquet donne son autorisation écrite et télécopiée sans présentation préalable de la personne gardée à vue mais après contact direct avec l'OPJ en charge de la procédure.

4.3 L'information d'un proche

La personne placée en garde à vue est informée de son droit à faire prévenir un proche et, en cas de demande, également son employeur. La personne placée en garde à vue n'a donc pas à choisir entre les deux options. L'information est réalisée par téléphone.

Selon les informations recueillies, quand la personne désignée n'est pas joignable ou ses coordonnées téléphoniques inconnues, un équipage est envoyé au domicile. Si la personne à informer est domiciliée en dehors du ressort de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s'y rendre.

S'agissant des mineurs de seize ans, la pratique générale des OPJ est d'informer les parents ou les personnes civilement responsables. En cas de refus exprimé par le mineur de l'examen médical et de l'entretien avec l'avocat, l'OPJ demande au proche s'il souhaite, néanmoins, que le jeune soit vu par un médecin ou rencontre un avocat. Il en est fait autrement, sous réserve de l'accord du parquet, si un tel appel est considéré comme préjudiciable.

L'étude réalisée par les contrôleurs sur le registre de garde à vue et les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue montre que, dans les trente-trois procédures examinées, l'information d'un proche :

- n'a pas été demandée dans vingt-trois cas ;
- a été demandée et réalisée dans dix cas ;
- a été effectuée dans un délai inférieur à une heure après le placement en garde à vue dans six cas, dans un délai compris entre une heure et deux heures dans trois cas et après une période de dégrisement d'une durée de douze heures dans le dernier cas ;
- a été réalisée auprès de la mère (trois cas), des parents sur place au commissariat (deux cas), du frère (un cas), d'une amie (un cas), de l'employeur (un cas) et par un transfert au domicile familial (un cas). Pour le dernier cas, la lecture seule du registre de garde à vue ne permet pas de savoir qui a été contacté.

4.4 L'examen médical

Dès son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle peut être examinée par un médecin. L'examen médical est obligatoire pour les mineurs de moins de seize ans.

En journée, le commissariat fait appel à un médecin généraliste libéral installé non loin du centre-ville qui se déplace, selon les informations fournies, rapidement. En cas d'indisponibilité de ce dernier, il est fait appel à un autre médecin exerçant également en cabinet. Les fonctionnaires rencontrés ont souhaité le développement d'un réseau élargi de médecins susceptibles d'être appelés.

Au commissariat, l'examen médical s'effectue dans un bureau du rez-de-chaussée qui ne comprend ni table d'examen, ni point d'eau. La porte du bureau comporte une lucarne que le médecin peut, selon les indications données, occulter afin de préserver l'intimité de la personne examinée. L'examen peut aussi avoir lieu dans le local de rétention administrative si celui-ci est libre.

La nuit – ou en journée, en cas d'indisponibilité des médecins libéraux –, les personnes gardées à vue sont conduites à l'hôpital, au service des urgences. Il n'existe pas d'accès dédié à la police mais la salle qui lui est réservée permet une attente dans des conditions de discrétion. Le temps d'immobilisation des agents est variable selon l'activité des urgences. Les relations avec le personnel ont été estimées bonnes par les fonctionnaires de police.

En cas d'interpellation à son domicile, une personne sous traitement est invitée à remettre aux fonctionnaires ses médicaments et leur prescription médicale, afin de ne pas interrompre son traitement pendant sa garde à vue. Les médicaments et la prescription afférente peuvent également être déposés par un proche au commissariat.

Il est fait appel au médecin dès lors qu'existe un doute sur la prise d'un traitement. Parfois, le médecin est aussi amené à prescrire des médicaments qui sont alors délivrés par la pharmacie de l'hôpital où se rend un équipage. Cette procédure permet la délivrance de médicaments même si la personne gardée à vue ne possède ni argent ni carte Vitale.

L'étude réalisée par les contrôleurs sur le registre de garde à vue et les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue montre que, dans les trente-trois procédures examinées, l'examen médical :

- n'a pas été demandée dans dix-huit cas ;
- a été demandée par l'officier de police judiciaire dans douze cas ;
- a été demandé par la personne gardée à vue dans trois cas, dont un à deux reprises à des moments différents de la garde à vue ;
- a été effectuée dans un délai inférieur à une heure après le placement en garde à vue dans quatre cas, dans un délai compris entre une heure et deux heures dans sept cas. Dans les quatre derniers cas, le médecin a été appelée par l'OPJ pendant le déroulement de la garde à vue ;
- a duré entre dix et vingt minutes, à l'exception d'un cas où l'examen a duré cinquante minutes.

A chaque fois que l'examen médical a été demandé, la personne gardée à vue a été examinée.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Dès la notification de son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle a le droit de s'entretenir avec un avocat.

Elle a le choix entre la désignation d'un avocat et la demande d'un avocat commis d'office. L'avocat choisi est contacté en premier lieu. Si ce dernier n'est pas immédiatement joignable ou s'il indique être indisponible, il est proposé à la personne gardée à vue de recourir à un avocat commis d'office.

Les avocats commis d'office assurent une permanence organisée par le barreau de Niort à laquelle, selon les informations recueillies, de nombreux avocats participent. Un avocat est d'astreinte, jour et nuit, pour une semaine. Le commissariat est tenu informé du planning de la permanence des avocats et dispose des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter.

L'OPJ informe l'avocat de l'identité de la personne en garde à vue, son âge et son état-civil, la nature de l'infraction et le type de procédure en cours. Si l'information est laissée sur une messagerie, l'OPJ en charge du dossier laisse ses coordonnées pour être rappelé.

Selon les indications recueillies auprès des OPJ, la plupart des avocats présents sont commis d'office et les relations sont bonnes.

Les entretiens se déroulent dans le même bureau que celui mis à la disposition du médecin et dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

L'étude réalisée par les contrôleurs sur le registre de garde à vue et les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue montre que, dans les trente procédures examinées, l'entretien avec l'avocat :

- n'a pas été demandée dans vingt-trois cas, dont un concernant la proposition d'un avocat commis d'office à la suite d'un refus de se déplacer de l'avocat désigné ;
- a été demandée par la personne gardée à vue dans dix cas, dont un à deux reprises dans le cadre d'une prolongation de garde à vue ;
- a eu lieu dans un délai inférieur à une heure après le placement en garde à vue dans sept cas, dans un délai compris entre une heure et deux heures dans deux cas. Dans le dernier cas, l'avocat a été appelé après une période de dégrisement d'une durée de vingt heures ;
- a duré en moyenne entre dix et vingt minutes.

4.6 Le recours à un interprète

Lorsque les personnes gardées à vue n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française, les OPJ font appel aux interprètes agréés, inscrits sur la liste établie par la cour d'appel ou à ceux, à qui ils font prêter serment, résidant à proximité du commissariat et ayant l'habitude d'intervenir. Il ne serait plus fait appel aux interprètes d'*Inter Mutuelles Assistance*, dont le siège est à Niort, en raison des difficultés qui en résultaient pour les rétribuer.

Les interprètes se déplacent au commissariat pour la notification des droits et, le cas échéant, pour les auditions.

Les OPJ en charge des personnes poursuivies pour des infractions à la législation sur les étrangers utilisent les formulaires édités dans différentes langues par le ministère de l'Intérieur.

Il a été indiqué que le besoin de recourir à un interprète était rare.

Le commissariat dispose d'un personnel – un adjoint de sécurité – maîtrisant la langue des signes qui est sollicité, comme cela avait été le cas quelques jours avant le contrôle, pour assurer la communication avec les personnes sourdes et muettes.

Dans toutes les procédures examinées par les contrôleurs, les notifications ont été réalisées en langue française et il n'a donc pas été recouru à un interprète.

5 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Les contrôleurs ont procédé à l'examen des procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue des mineurs mis en cause depuis le début du mois de mars 2011. Ces gardes à vue concernaient six mineurs.

Cinq ont passé de dix-sept heures à vingt-deux heures et vingt minutes en garde à vue ; le sixième, âgé de quinze ans, y a passé six heures et vingt minutes, dans la journée.

Ils ont été laissés libres au terme de leur garde à vue, à charge pour deux de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure. Deux autres ont fait l'objet d'une convocation par le juge des enfants.

Les proches ont été informés dans tous les cas et dans la demi-heure suivant l'interpellation pour cinq d'entre eux ; l'information n'est pas précisée pour le sixième.

Quatre ont été examinés par un médecin, un autre n'a pas sollicité d'examen médical et n'en n'a pas fait l'objet, un dernier a demandé un examen médical mais aucun n'a été pratiqué.

Deux n'ont pas demandé d'entretien avec un avocat. Ils ont fait l'objet d'auditions l'un, à trois reprises pendant vingt-cinq, trente-cinq et quinze minutes, l'autre à deux reprises pendant des durées indéterminées.

Le mineur de quinze ans s'est entretenu avec un avocat pendant vingt minutes et a été entendu, après cet entretien, pendant quinze minutes.

Trois ont demandé à s'entretenir avec un avocat et l'entretien a duré pour l'un, vingt-cinq minutes, pour l'autre, quinze minutes ; la durée n'est pas indiquée pour le troisième. Ils ont respectivement été auditionnés à quatre reprises, deux reprises et cinq reprises.

Tous les mineurs se sont alimentés pendant leur garde à vue.

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont analysé trente gardes à vue au travers des pages du registre, numérotées de 28 à 57, pour la période allant du 9 au 21 mars 2011.

L'analyse des informations portées sur le registre donne les indications suivantes :

- la durée moyenne de garde à vue est de douze heures et trente-six minutes ;
- la garde à vue la plus courte a été de une heure et quarante-cinq minutes (page 29), la plus longue de quarante et une heures (page 50) ;
- la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas indiquées dans un cas (page 28) ;
- seize des trente personnes gardées à vue ont passé une nuit en cellule et une d'entre elles y a passé deux nuits (page 50) ;
- une seule garde à vue a été prolongée (page 50) et deux ne l'ont pas été bien que leur prolongation ait été autorisée par le parquet (pages 44 et 56) ;
- dans treize gardes à vue, une seule opération d'audition ou d'identification a été effectuée. Dans trois cas, cinq opérations ont été réalisées. Le registre n'est pas renseigné sur ce point dans un cas (page 28). Les opérations d'audition et d'identification ont duré en moyenne une heure et vingt-deux minutes pour chaque garde à vue ;
- vingt-sept personnes gardées à vue ont signé le registre, une a refusé (page 52). Dans les deux dernières gardes à vue, les personnes n'ont pas signé sans que soit mentionné leur éventuel refus (pages 31 et 55) ;
- vingt-cinq personnes ont été remises en liberté au terme de leur garde à vue ;
- vingt et une procédures ne donnent aucune indication quant aux repas.

Les contrôleurs ont procédé parallèlement à l'examen de vingt procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, correspondant à des procédures mentionnées dans le registre de garde à vue.

De cette lecture croisée, il apparaît que le registre est exactement renseigné.

6.2 Le registre d'écrou (IPM)

Ce registre est identique au registre de garde à vue. L'une des deux étiquettes de sa couverture toilée noire indique « registre d'écrou ».

Le registre comporte sept colonnes :

1. « N° d'ordre » ;
2. « Etat-civil de la personne écrouée » ;

3. « Motif de l'arrestation ». Selon les cas, cette colonne est complétée avec les motifs manuscrits suivant :

- IPM (ivresse publique et manifeste) ;
- ILS (infraction à la législation sur les stupéfiants) ;
- Violences, vols ou dégradations ;
- Mandat d'arrêt ;
- Rétention administrative, exécution de peine.

4. « Énumération des sommes et objets provenant de la fouille » ;

5. « Date et heure de l'écrou » ;

6. « Date et heure de la sortie » ;

7. « Indication de la suite donnée ». Selon les cas, les mentions manuscrites suivantes apparaissent dans la colonne :

- Libre ;
- Convocation en justice ;
- Convocation pénale ;
- Transport à la maison d'arrêt de Niort.

La page n°1 comporte le cachet et le tampon de la direction départementale des Deux-Sèvres.

A chaque page est agrafé un formulaire intitulé « conduite à l'hôpital des personnes présentant un état d'ivresse ». Il s'agit d'un formulaire-type émanant du service des urgences du centre hospitalier général et pris en application des circulaires du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975 relatives à « l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers ».

Il est rempli par le médecin ayant pratiqué l'examen.

Les contrôleurs ont procédé à l'examen détaillé des trente premières pages du registre. Sur ces trente pages qui portent les numéros allant de 1 à 30, il y en a vingt-neuf qui ont reçu un numéro d'ordre qui va de 222 à 251. Il y a deux numéros 241 (aux pages 20 et 21), et les numéros 242 et 249 n'ont pas été attribués. Globalement les rubriques réglementaires sont bien renseignées.

L'indication de la suite donnée ne figure pas pour cinq écrous : les écrous n° 230 (il s'agit d'une garde à vue), n°233, n°240, n°241 (de la page 21, car ce numéro d'ordre a été attribué deux fois), et n°246.

Tous les certificats médicaux sont agrafés.

Les inventaires des effets retirés aux personnes sont précis. L'émargement de la personne et la mention de la reprise de la fouille à l'issue de la mesure manque pour quatre écrous. Il s'agit des écrous n° 222, n°225, n°226, et n°230 (il s'agit d'une garde à vue).

L'heure de sortie ne figure pas pour trois écrous n° 230 (garde à vue), 241 et 251.

Le registre ne mentionne pas les rondes effectuées.

6.3 Le registre administratif de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 10 janvier 2011 par la mention « Nous L... D..., commissaire principal de police, directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres avons côté et paraphé par premier et dernier feuillet le présent registre ».

Il s'agit du même registre que le « registre d'écrou ». La mention « Registre d'écrou » a été biffée et remplacée par la mention manuscrite « de garde à vue ».

Les pages 1 à 131 sont remplies. Chaque page correspond à une garde à vue et comporte un numéro d'ordre qui va de 24 à 148.

Les sept colonnes que comporte chaque page sont les mêmes colonnes que celles du registre d'écrou.

A chaque page sont agrafés deux documents :

- le « billet de garde à vue » qui indique l'état-civil de la personne, le jour et l'heure de début de garde à vue, le motif de la garde à vue, les « indications particulières », l'identité du fonctionnaire ayant amené la personne, celle de l'autorité qui l'a « libérée » et le jour et l'heure de la libération. Le billet est signé et daté par l'OPJ qui a pris la mesure de placement ;
- « l'avis de placement en garde à vue » qui est rempli par l'OPJ et qui est destiné au parquet. Ce formulaire comprend les indications suivantes les données sur l'affaire : cadre juridique de l'enquête, adresse et profession de la personne, date et heure de la mesure, OPJ responsable de la mesure et motif de la mesure, coauteur ou complice (majeur ou mineur) ; il comporte en outre les données permettant de demander le bulletin n°1 du casier judiciaire, les références du parquet à reproduire pour la réponse, le code d'identification de l'affaire et le cachet de l'autorité judiciaire requérante (l'OPJ ayant procédé à la mesure de placement).

En haut de chaque page figurent la mention manuscrite du numéro du casier de fouille et du numéro de la cellule où se trouve la personne.

Dans la deuxième colonne, celle de l'état-civil, figurent les heures des différentes mesures prises à l'égard de la personne durant sa garde à vue : visite de l'avocat, visite du médecin, refus de s'alimenter, prise du petit déjeuner et des repas, visite d'un représentant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,...

Les contrôleurs ont procédé à l'examen détaillé d'un échantillon de vingt gardes à vue constitué de manière aléatoire et sélectionnées par intervalle de cinq, à partir de la mesure ayant le numéro d'ordre 54 (page 33 du registre). La dernière garde à vue de l'échantillon avait le numéro 147.

Globalement, les rubriques sont bien renseignées, toutefois :

- le numéro d'ordre 54 a été donné deux fois ;
- le billet de garde à vue manque pour quatre gardes à vue numérotées 54, 58, 93 et 142 ;
- l'avis de placement manque pour trois gardes à vue numérotées 78, 127 et 142 ;
- la signature de la personne manque deux fois : pour la récupération de la fouille des gardes à vue numérotées 54 et 127 ;
- l'indication de la suite donnée manque ou est imprécise pour les gardes à vue numérotées 63, 83, 142, 147. La « suite donnée » a été rayée pour les gardes à vue numérotées 58 et 83 ;
- L'adresse de la personne ne figure pas pour la garde à vue numérotée 127.

6.4 Le registre des détenus hospitalisés

Le centre hospitalier de Niort est doté d'une chambre sécurisée pour l'hospitalisation des personnes détenues, en garde à vue ou placées en rétention administrative ou judiciaire. La chambre est située au service des urgences.

Un registre *ad hoc* est renseigné par le commissariat. La première page mentionne quelques consignes à l'attention des fonctionnaires de police, relatives à la gestion des autorisations de visite et à la communication des patients avec l'extérieur concernant les personnes détenues ou en rétention administrative.

Le registre en cours au moment du contrôle est ouvert depuis le 6 avril 2010. Il fait état pour l'année 2010 de l'hospitalisation de sept personnes écrouées à la maison d'arrêt de Niort entre mai et octobre : quatre pour une durée inférieure à vingt-quatre heures, deux pour une durée inférieure à quarante-huit heures, la durée de la première hospitalisation portée sur le registre n'étant pas précisée.

Pour l'année 2011, cinq hospitalisations de personnes détenues à la maison d'arrêt de Niort ont eu lieu entre le 4 février et le 18 mars :

- deux personnes ont été hospitalisées, les 4 et 5 février, sur la journée, pour des durées, respectivement de six heures et quinze minutes et de cinq heures ;
- deux autres personnes – hospitalisées le 18 février et le 18 mars – y ont passé la nuit et ont réintégré la maison d'arrêt, après une durée d'hospitalisation de vingt-deux heures et cinq minutes pour la première et de trente-deux heures et quarante-cinq minutes pour la seconde ;

- une personne, hospitalisée le 6 février à 11 heures, est sortie le 9 février à 17h15, soit au terme d'un séjour d'une durée de soixante-dix-huit heures et quinze minutes.

6.5 Le registre des personnes séjournant au poste

Il n'y a pas de registre matériel retraçant le passage des personnes conduites au commissariat afin de vérification d'identité ou, s'agissant de mineurs, de remise aux parents. Ces informations sont relevées sur la main courante informatique mais aucun agent ne connaît la procédure de consultation des données de ce fichier sur ces seuls critères. Il a été indiqué aux contrôleurs que personne ne savait si une telle consultation était seulement possible.

CONCLUSIONS

A l'issue de la visite du commissariat de police de Niort, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1 – L'hôtel de police de la circonscription de sécurité publique de Niort est inscrit sur une liste établie sur le plan national des vingt-quatre locaux de garde à vue des commissariats signalés par les parquets pour poser « des problèmes d'hygiène de nature à porter atteinte à la dignité des personnes placées en garde à vue ». La récupération de l'espace dédié au sein du commissariat au local de rétention administrative permettrait une réhabilitation d'ensemble des locaux de garde à vue (cf. § 2.4).

2 – Conformément aux instructions écrites du chef de service, la fouille intégrale d'une personne gardée à vue ne doit plus avoir lieu dans le sas d'entrée en raison de l'installation d'une caméra de vidéosurveillance dans cette pièce (cf. § 3.1).

3 – Les soutiens-gorges pour les femmes sont retirés de manière systématique lors d'un placement en garde à vue (cf. § 3.1).

4 – Les cellules de garde à vue sont propres. Les radiateurs installés dans le couloir qui y conduit ne doivent pas être fermés lorsque le chauffage fonctionne dans les autres locaux du commissariat (cf. § 3.3).

5 – Les chambres de dégrisement sont dans un état dégradé mais propres. Elles n'ont ni chauffage ni ventilation (cf. § 3.4).

6 – Les personnes en chambre de dégrisement sont surveillées par des caméras dont le champ de vision exclut le WC (cf. § 3.4).

7 – Les sanitaires utilisés par les personnes placées en garde à vue sont propres. Un purificateur d'air est installé dans le couloir de la zone de sûreté (cf. § 3.5).

8 – L'entretien des matelas et des couvertures fait l'objet d'une attention personnelle, qui est à souligner, de la part du fonctionnaire responsable du matériel (cf. § 3.6).

9 – Les rondes régulières qui seraient effectuées dans la zone de sûreté ne font l'objet d'aucune mention qui permettrait d'en assurer la traçabilité (cf. § 3.9).

10 – La pratique, consistant à faire prévenir – sans attendre la notification des droits – un proche d'une personne gardée à vue dont l'état d'ébriété justifie une notification différée, est à souligner dès lors que celle-ci est à même d'en comprendre la proposition et qu'elle le souhaite (cf. § 4.1).

11 – Il n'existe pas de pièce dédiée pour l'avocat et le médecin, ce dernier utilisant un local dépourvu de point d'eau et de table d'examen. L'examen médical et l'entretien avec l'avocat sont cependant réalisés dans des conditions préservant l'intimité de la personne et garantissant la confidentialité des échanges (cf. § 4.4 et 4.5).

12 – Le registre de garde à vue est exactement mais incomplètement renseigné (cf. § 6).

13 – Un registre *ad hoc* est tenu pour rendre compte de l'hospitalisation en chambre sécurisée des personnes détenues, en garde à vue ou placées en rétention administrative ou judiciaire. En revanche, aucun document n'enregistre le passage des personnes conduites au commissariat afin de vérification d'identité ou, pour les mineurs, de remise aux parents (cf. § 6.4 et 6.5).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	La circonscription	3
2.2	La délinquance	4
2.3	L'organisation du service	6
2.3.1	L'unité de sécurité de proximité (USP)	6
2.3.2	La brigade de sûreté urbaine (BSU)	6
2.4	Les locaux	8
2.5	Les directives	11
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	12
3.1	L'arrivée en garde à vue	12
3.2	Les bureaux d'audition	14
3.3	Les cellules de garde à vue	15
3.4	Les chambres de dégrisement	15
3.5	L'hygiène	17
3.6	Le couchage	17
3.7	L'alimentation	18
3.8	Les opérations de signalisation	19
3.8.1	Le local, le personnel et les équipements	19
3.8.2	Les activités du SLPT	20
3.9	La surveillance	21
4	Le respect des droits des personnes gardées a vue	22
4.1	La notification des droits	22
4.2	L'information du parquet	23
4.3	L'information d'un proche	24

4.4	L'examen médical	24
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	26
4.6	Le recours à un interprète	26
5	La garde à vue des mineurs	27
6	Les registres	28
6.1	Le registre de garde à vue	28
6.2	Le registre d'écrou (IPM)	28
6.3	Le registre administratif de garde à vue	30
6.4	Le registre des détenus hospitalisés.....	31
6.5	Le registre des personnes séjournant au poste	32
	CONCLUSION.....	33